


L'ASFETM est un organisme paritaire de santé sécurité du travail qui dessert quelque 1 500 employeurs et 65 000 travailleurs des secteurs de la fabrication d'équipement de transport et de la fabrication de machines.

Vol.18, No.2, Septembre 2001  
Revue d'information de l'ASFETM

# SANTÉ SÉCURITÉ +

- 
- ***La santé sécurité chez NMF Canada Inc.***
  - ***Le nouveau Règlement sur la santé et la sécurité du travail***
  - ***Éditorial Prévention : Les comités SST - Partie IV***
  - ***Gare au béryllium : la suite ...***

**SANTÉ SÉCURITÉ +** est publié par l'Association sectorielle - Fabrication d'équipement de transport et de machines (ASFETM) 3565, rue Jarry Est, Bureau 202 Montréal (Québec) H1Z 4K6  
Tél. : (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386  
Fax : (514) 729-8628

Le contenu de la publicité qui paraît à l'occasion dans **SANTÉ SÉCURITÉ +** est fait de représentations des annonceurs et ne doit pas être interprété ni comme une adhésion de l'ASFETM à ces représentations ni comme une recommandation pour des produits ou services annoncés. L'ASFETM est par ailleurs honorée de l'intérêt que les annonceurs portent à sa revue. La reproduction des articles est autorisée, à la condition que la source soit mentionnée.

Les termes et expressions utilisés dans la présente revue d'information incluent les deux genres grammaticaux.

#### DIRIGEANTS CORPORATIFS

**Coprésident patronal :** Léo Caron

(Directeur national, R.H., Atlas Copco Canada)

**Coprésident syndical :** Alain Poirier

(Coordonnateur régional, Syndicat des métallos)

**Trésorière :** Marie-Josée Lemieux

(Directrice, R.H., Bombardier Aéronautique Inc.)

**Directeur général/Secrétaire général :** J. Adolphe Roy, c.r.

#### ADMINISTRATEURS CORPORATIFS

##### REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PATRONALES

**Association de la construction navale du Canada (ACNC) :**

Jean-Guy L'Hebreux (Directeur, Env. et Services d'usine, Industries Davie Inc.)

**Association des industries aérospatiales du Canada (AIAC) :**

Alex C. Émile (Vice-président, R.H., Pratt & Whitney Canada)

Yves Hamelin (Superviseur, Sécurité et Hygiène ind., Bombardier Aéronautique Inc.)

André Hébert (Directeur, Services techniques aux usines, Pratt & Whitney Canada)

Charles Larocque (Directeur, R.H., Bell Helicopter Textron)

Marie-Josée Lemieux (Directrice, R.H., Bombardier Aéronautique Inc.)

Linda Lessard (Directeur, R.H., Rolls Royce Canada Ltée)

##### Association des manufacturiers de machines et d'équipement du Canada (AMMEC) :

Léo Caron (Directeur national, R.H., Atlas Copco Canada)

Ronald Hébert (Directeur, Santé Sécurité, Alstom Canada Inc.)

##### REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

**Syndicat des métallos (MUA-FTQ) :**

Alain Poirier (Coordonnateur régional)

Sylvain Tremblay (Président, Section locale 9414)

**Fédération de la métallurgie (CSN) :**

Mario Lévesque (Repr. Prévention, Bombardier Transport Inc.)

Jean-Pierre Tremblay (Secrétaire, Fédération)

**Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (AIMTA-FTQ) :**

Claude Boisvert (Agent d'affaires, Loge 712)

Ghislain Tremblay (Président, Syndicat, Rolls Royce Canada)

**Fédération de la métallurgie, des mines et des produits chimiques (CSD) :**

Jean-Luc Harel (Président, Fédération)

**Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada-FTQ) :**

Sylvain Demers (Président, Section locale 1163)

André Gendron (Permanent syndical)

Raynald Plante (Repr. Prévention, Pratt & Whitney Canada)

#### PUBLICATION

Édition : J. Adolphe Roy

Rédaction et coordination :

Suzanne Ready

Autorisation et supervision :

Comité des relations publiques :

André Gendron, Charles Larocque, Marie-Josée Lemieux,

Sylvain Tremblay, J. Adolphe Roy

Production : Prêtexte Communication graphique

Tirage : 20 000 exemplaires

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Troisième trimestre 2001

ISBN 2-921869-26-8

POSTE PUBLICATIONS

1444417

# CHEZ NMF CANADA LTÉE :

## Quand la croissance devient tout un défi en santé sécurité !



**Les membres du comité SST de NMF Canada Ltée.**

**De gauche à droite : André Bisson (coordonnateur santé sécurité), Marc Pigeault (membre syndical comité SST), Dominique Morin (membre syndical comité SST), Dennis Robinson (directeur de production), Réal Deslauriers (président du syndicat), Peter Ingrosso (représentant à la prévention), Marcel Cadieux (directeur des méthodes) et Benoit Bouillon, conseiller en prévention de l'ASFETM.**

Manufacturier de pièces destinées à l'industrie aéronautique, notamment des voilures d'avion, **NMF Canada Ltée**, situé à Saint-Janvier secteur Mirabel, est une entreprise en pleine expansion où œuvrent aujourd'hui quelque 350 personnes.

Suivant le rythme de ce secteur en pleine croissance qu'est l'aéronautique au Québec, NMF est passée en peu de temps du statut de petite entreprise à celui de PME. Orienter cette expansion fut tout un défi pour les divers secteurs de l'entreprise, notamment en ce qui a trait à la santé et la sécurité du travail. En effet, les agrandissements rapides et successifs ont aussi multiplié les risques et facteurs de danger au travail. NMF est en quelque sorte devenue « victime de son succès » et devait prendre les moyens voulus pour mieux structurer et assurer la santé sécurité.

**André Bisson**, coordonnateur santé sécurité à l'entreprise, en poste depuis quelques mois seulement, et **Peter Ingrosso**, représentant à la prévention, nous racontent comment l'équipe SST de NMF oriente la démarche pour relever le défi imposé par cette croissance rapide.

### ÉLABORER UN PLAN D'ACTION CONCRET

L'analyse des statistiques d'accident des dernières années a d'abord permis d'agir là où ça compte, en identifiant les grandes catégories d'accidents (blessures aux yeux, coupures, efforts physiques, chutes, etc.) pour lesquelles des actions concrètes ont été prises. Ainsi, l'instauration du port obligatoire des lunettes de sécurité pour tous partout dans l'usine, a permis de réduire sensiblement le nombre de blessures aux yeux. Il en a été de même pour réduire les blessures aux mains : la fourniture de gants confortables, ultra-minces

permettant une meilleure dextérité et assurant une protection accrue, a permis d'en augmenter le port par l'ensemble des travailleurs concernés. Quant au dossier important des efforts physiques, il doit être entrepris sous peu. Le succès est ici dû à la démarche suivie, impliquant les travailleurs dès le début : consultation, essai, choix, implantation, acceptation.

### BÂTIR UN PREMIER PROGRAMME DE PRÉVENTION

Le programme de prévention de NMF est actuellement en cours d'élaboration. L'évaluation des divers postes de travail est faite en collaboration étroite entre le coordonnateur santé sécurité et le représentant à la prévention. Chacun procède seul à l'évaluation d'un même poste pour ensuite comparer et analyser leurs observations. Le processus est plus long certes, mais combien plus sûr et positif.

## EN COUVERTURE :



Photo : André Bisson.

**NMF Canada Ltée**, situé à Saint-Janvier secteur Mirabel, est un manufacturier de pièces destinées à l'industrie aéronautique, notamment des voilures d'avion.

## La mission corporative de l'ASFETM

Fondée sur la Loi de Murphy qui énonce que tout ce qui peut mal tourner, tournera mal tôt ou tard, la mission de l'ASFETM est d'aider les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, en faisant pour eux de la recherche, en leur offrant de l'information, de la formation et de l'assistance technique qui visent essentiellement à rendre impossibles les accidents et les maladies qui sont possibles au travail, et en privilégiant à cette fin l'élimination de cette possibilité à sa source même, selon un processus de participation paritaire.





## CONSTITUER UN COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ CRÉDIBLE

Qui dit nouvelle équipe de direction, nouveau coordonnateur santé sécurité, nouveau syndicat\* et nouveau comité SST dit aussi crédibilité à bâtir... et à maintenir ! C'est ce à quoi se sont employés les six membres du comité SST, en jouant les cartes de la transparence et de la collaboration. Composé de trois représentants syndicaux et de trois représentants patronaux le comité s'est donné une structure solide et un mandat avec des objectifs réalistes et réalisables. Autre atout gagnant : toute action à poser, à la suite des réunions du comité, est toujours confiée à deux responsables (un de chaque partie). Cela responsabilise chacun et assure l'avancement de la question. Par ailleurs, le procès-verbal de chacune des réunions est rapidement affiché et copie est adressée aux superviseurs. Notons que cette même volonté de transparence en matière de santé sécurité s'applique aussi aux relations extérieures : CLSC, CSST, ASP, etc. Enfin, à chaque année, dans le cadre de la « semaine SST », on prévoit faire une présentation des réalisations de la dernière année, faisant ainsi un rappel positif des « bons coups » SST.

## ASSURER LA FORMATION DES TRAVAILLEURS

C'est bien connu : la formation et l'information des travailleurs est un atout important en matière de prévention des accidents du travail et des

maladies professionnelles. Chez NMF, toute formation offerte aux travailleurs est d'abord validée par le comité SST qui en juge la pertinence et en planifie la programmation. On vise ici à donner à tous une base commune et à les sensibiliser à l'importance d'un comportement sécuritaire. C'est ainsi que plus de 200 travailleurs ont récemment suivi la formation portant sur l'utilisation sécuritaire des élingues et des ponts roulants, assurée par **Benoît Bouillon**, conseiller en prévention assigné à l'entreprise. Chez NMF, on compte plus de 40 ponts roulants de tailles et capacités diverses et presque tous les travailleurs de l'usine s'en servent ou s'en approchent. Il importait donc que tous reçoivent la même information sur l'utilisation de ces équipements, omniprésents dans l'usine. Notons que le plan de formation SST chez NMF prévoit aussi des formations sur le transport des matières dangereuses, le SIMDUT, l'utilisation sécuritaire des chariots élévateurs, etc.

## IMPLIQUER LES SUPERVISEURS

Impliquer les superviseurs, c'est d'abord les outiller pour « penser santé sécurité ». C'est ainsi que des sessions de formation en matière d'inspection, d'enquête et d'analyse d'accident, etc., leur seront prochainement destinées. On compte aussi les sensibiliser à la « gestion de la discipline positive » qui vise à corriger un comportement non sécuritaire plutôt que de sanctionner l'individu.

Le dossier SST chez NMF vit donc une amélioration progressive. D'un rythme effréné, on souhaite en arriver bientôt à un rythme de croisière. À long terme, on compte bien que toutes ces actions de prévention contribueront à assurer une conscience de la sécurité, inséparable du travail. Créer une solide culture d'entreprise en développant chez tous et chacun une attitude positive face à la sécurité demande temps et effort. Chez NMF, c'est bien parti.

En bref, NMF prend son envol en matière de prévention par la transparence et le travail d'équipe !

\* Les travailleurs de NMF Canada Ltée sont représentés depuis peu par la Fédération de la métallurgie (CSN).



Vérification de la condition générale de la voilure, suite au machinage.



Installation des rivets à l'étape finale d'assemblage de la voilure.



## CONSTITUER UN COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ CRÉDIBLE

Qui dit nouvelle équipe de direction, nouveau coordonnateur santé sécurité, nouveau syndicat\* et nouveau comité SST dit aussi crédibilité à bâtir... et à maintenir ! C'est ce à quoi se sont employés les six membres du comité SST, en jouant les cartes de la transparence et de la collaboration. Composé de trois représentants syndicaux et de trois représentants patronaux le comité s'est donné une structure solide et un mandat avec des objectifs réalistes et réalisables. Autre atout gagnant : toute action à poser, à la suite des réunions du comité, est toujours confiée à deux responsables (un de chaque partie). Cela responsabilise chacun et assure l'avancement de la question. Par ailleurs, le procès-verbal de chacune des réunions est rapidement affiché et copie est adressée aux superviseurs. Notons que cette même volonté de transparence en matière de santé sécurité s'applique aussi aux relations extérieures : CLSC, CSST, ASP, etc. Enfin, à chaque année, dans le cadre de la « semaine SST », on prévoit faire une présentation des réalisations de la dernière année, faisant ainsi un rappel positif des « bons coups » SST.

## ASSURER LA FORMATION DES TRAVAILLEURS

C'est bien connu : la formation et l'information des travailleurs est un atout important en matière de prévention des accidents du travail et des

maladies professionnelles. Chez NMF, toute formation offerte aux travailleurs est d'abord validée par le comité SST qui en juge la pertinence et en planifie la programmation. On vise ici à donner à tous une base commune et à les sensibiliser à l'importance d'un comportement sécuritaire. C'est ainsi que plus de 200 travailleurs ont récemment suivi la formation portant sur l'utilisation sécuritaire des élingues et des ponts roulants, assurée par **Benoît Bouillon**, conseiller en prévention assigné à l'entreprise. Chez NMF, on compte plus de 40 ponts roulants de tailles et capacités diverses et presque tous les travailleurs de l'usine s'en servent ou s'en approchent. Il importait donc que tous reçoivent la même information sur l'utilisation de ces équipements, omniprésents dans l'usine. Notons que le plan de formation SST chez NMF prévoit aussi des formations sur le transport des matières dangereuses, le SIMDUT, l'utilisation sécuritaire des chariots élévateurs, etc.

## IMPLIQUER LES SUPERVISEURS

Impliquer les superviseurs, c'est d'abord les outiller pour « penser santé sécurité ». C'est ainsi que des sessions de formation en matière d'inspection, d'enquête et d'analyse d'accident, etc., leur seront prochainement destinées. On compte aussi les sensibiliser à la « gestion de la discipline positive » qui vise à corriger un comportement non sécuritaire plutôt que de sanctionner l'individu.

Le dossier SST chez NMF vit donc une amélioration progressive. D'un rythme effréné, on souhaite en arriver bientôt à un rythme de croisière. À long terme, on compte bien que toutes ces actions de prévention contribueront à assurer une conscience de la sécurité, inséparable du travail. Créer une solide culture d'entreprise en développant chez tous et chacun une attitude positive face à la sécurité demande temps et effort. Chez NMF, c'est bien parti.

En bref, NMF prend son envol en matière de prévention par la transparence et le travail d'équipe !

\* Les travailleurs de NMF Canada Ltée sont représentés depuis peu par la Fédération de la métallurgie (CSN).



Vérification de la condition générale de la voilure, suite au machinage.



Installation des rivets à l'étape finale d'assemblage de la voilure.

# L'ASFETM PARMİ VOUS!

Voici quelques-unes des nombreuses interventions de l'ASFETM, effectuées ces derniers mois dans les établissements du secteur.

## CONDUITE ET UTILISATION SÉCURITAIRES DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS

La formation de l'ASFETM sur la conduite et l'utilisation sécuritaires des chariots élévateurs traite des principaux risques reliés à la conduite d'un chariot élévateur et enseigne les principes sécuritaires s'y rattachant. On y parle : composantes des chariots, principes de stabilité, règles de circulation, chargement et déchargement, entretien préventif, règles de sécurité, etc.



### CHEZ BOMBARDIER INC., PRODUITS RÉCRÉATIFS

Une telle session a récemment été donnée à une trentaine de travailleurs de **Bombardier Inc., Produits récréatifs**, à Granby. Sur la photo, on aperçoit les participants entourant le formateur **Claude Angiolini**, conseiller en prévention de l'ASFETM.

### CHEZ BERTEC INC.

Vingt-cinq travailleurs de **Bertec Inc.**, à l'Islet, ont suivi cette formation. Sur la photo, on aperçoit le formateur **Claude Angiolini**, conseiller en prévention de l'ASFETM, expliquant en quoi consiste l'inspection préventive du chariot.



### CHEZ CONCEPTROMEC INC.

Une session « chariot élévateur » a aussi été donnée récemment chez **Conceptromec Inc.**, à Magog. Sur la photo, on aperçoit les participants attentifs aux propos du formateur **Jean-Guy Boucher**, conseiller en prévention de l'ASFETM.







Dans notre dernier numéro, un article intitulé *Le béryllium : peu connu, mais très dangereux !* mettait en garde contre les risques d'exposition à ce produit. Nous recommandons alors d'élaborer et d'appliquer un programme de prévention spécifique de la béryllose (maladie causée par l'exposition au béryllium). Un tel programme de prévention apparaît sévère certes, mais les informations qui suivent le justifient grandement...

Parlons donc béryllose, notamment en regard des exigences du nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, en vigueur au Québec depuis le 2 août 2001.

Disons d'abord que le béryllium est soupçonné d'être cancérigène chez les humains. Plus grave encore, les travailleurs exposés aux poussières et fumées de béryllium (même à des concentrations très faibles et sur de très courtes périodes) sont susceptibles de contracter cette maladie pulmonaire chronique qu'est la béryllose, laquelle peut rendre invalide, dans certains cas. La béryllose pulmonaire se présente sous deux formes : la béryllose aiguë et la béryllose chronique.

La béryllose aiguë apparaît suite à une exposition à des concentrations élevées de béryllium. Depuis les années 50, la norme d'exposition au béryllium est de  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (deux microgrammes par mètre cube ou  $0,002 \text{ mg}/\text{m}^3$ ), ce qui a pratiquement fait disparaître les cas de béryllose aiguë, devenue très rare de nos jours.

Par contre, la béryllose chronique est actuellement en progression. Elle se développe en deux étapes : d'abord par une allergie au béryllium ou hypersensibilité, ensuite la béryllose chronique s'installe. Tous les travailleurs exposés ne développent pas l'allergie et on estime que seulement 2 % à 8 % des travailleurs peuvent devenir allergiques (toutefois, certaines études parlent de 20 % surtout chez les opérateurs de machines-outils). Ces données s'expliquent, d'une part, par le fait que certaines personnes auraient une prédisposition génétique à devenir allergiques et, d'autre part, par le rôle que jouerait le type d'exposi-

tion. Heureusement, tous ceux qui ont développé l'allergie au béryllium ne développent pas la béryllose chronique lorsque l'exposition disparaît. Cependant, la sensibilisation peut se faire très rapidement (quelques mois après le début de l'exposition) et la béryllose chronique suivre de très près ou encore ne survenir que plusieurs dizaines d'années après la fin de l'exposition. L'évolution naturelle de cette maladie est encore mal connue, mais certaines études prospectives actuellement en cours devraient aider à mieux la connaître.

La béryllose chronique est parfois confondue avec d'autres maladies pulmonaires à cause de ses symptômes non spécifiques : difficulté respiratoire surtout à l'effort, augmentation du rythme cardiaque, toux fréquente, perte d'appétit et perte de poids, transpiration nocturne, fatigue, fièvre, douleur au thorax. On peut aussi rencontrer une atteinte de la peau (abrasion) chez les individus qui ont eu des contacts cutanés avec les sels de béryllium. L'évolution de la béryllose chronique peut être ralentie et même stoppée grâce à un traitement, surtout si la maladie est dépistée rapidement. Les symptômes peuvent être traités par la cortisone, entre autres, mais il faut bien comprendre que l'on ne traite que les symptômes : dans l'état des connaissances actuelles, on ne connaît aucun traitement curatif. Lorsque la maladie est diagnostiquée précocement et qu'il n'y a pas d'atteinte des fonctions respiratoires, aucun traitement n'est nécessaire, mais il faut, bien sûr, cesser l'exposition.

La norme réglementaire actuelle est de  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour une exposition de 8 heures. De récentes études ont démontré que des travailleurs peuvent développer une hypersensibilité à des concentrations plus basses. Une étude récente, faite au Japon, parle d'exposition à des niveaux aussi bas que  $0,01 \mu\text{g}/\text{m}^3$  et actuellement NIOSH<sup>(1)</sup> considère la possibilité d'adopter une norme réglementaire d'exposition de  $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . D'autres organismes de normalisation (tel l'ACGIH<sup>(2)</sup>) proposent même  $0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , soit dix fois moins que la norme réglementaire actuelle. Nous recommandons donc l'utilisation de  $0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  comme niveau à ne pas dépasser (tout comme le document *Info Béryllium* récemment publié par la CSST).

Le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST)<sup>(3)</sup> reprend essentiellement les mêmes exigences que le *Règlement sur la qualité du milieu de travail* (RQMT), en ce qui a trait au béryllium, soit :

- La valeur d'exposition moyenne pondérée pour le béryllium (VEMP) est de  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (ou  $0,002 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ). Le béryllium est un cancérigène de type C2, c'est-à-dire qu'on soupçonne qu'il a un effet cancérigène sur l'humain (RSST, articles 41 et 42, annexe I, partie 1);
- L'exposition doit être réduite au minimum et ce, même si la norme d'exposition est respectée (RSST, article 42, annexe I, partie 1);
- Aucune recirculation de l'air n'est permise (RSST, article 108, annexe I, partie 1);
- Un vestiaire double doit être mis à la disposition des travailleurs (RSST, article 67);
- Les employeurs dont l'établissement compte 50 travailleurs et plus et où la norme d'exposition est susceptible d'être dépassée, doivent mesurer les concentrations émises dans le milieu de travail visé au moins une fois par année en utilisant les méthodes prévues au règlement (RSST, articles 43 et 44) ;
- Les employeurs ont l'obligation d'assurer la formation de leurs employés sur les dangers reliés au travail (*Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., chapitre S-2.1).

Le programme de prévention de la béryllose que nous vous recommandons dans notre dernier numéro tient compte des exigences réglementaires québécoises actuelles et des connaissances scientifiques les plus récentes, et vise à protéger les travailleurs de cette terrible maladie.

Ici aussi, la meilleure attitude, sinon la seule, c'est encore la prévention !

Nos remerciements à Mme **Adrienne Larouche**, conseillère en prévention à la Direction prévention-inspection de la CSST et M. **Albert Nantel**, médecin à l'Institut national de santé publique du Québec, pour leurs judicieux commentaires.

<sup>(1)</sup> NIOSH : National Institute for Occupational Safety and Health

<sup>(2)</sup> ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists

<sup>(3)</sup> Décret no.885-2001, 2001/07/04; Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2001/07/18, p. 5020.

Sources : Glenn W.M., *Beryllium and its Compounds : Return of the Metal Monster*, OH&S Canada, 50-55, 1992.

Stalnaker C.K., *Understanding & Controlling Beryllium Hazards*, American Society of Safety Engineers, 22-25, 1999.

Wambach P.F., Tuggle R.M., *Development of an Eight-Hour Occupational Exposure Limit for Beryllium*, Applied Occupations and Environmental Hygiene, Volume 15(7): 581-587, 2000.

Martyny et al., *Aerosols Generated During Beryllium Machining*, Journal of Occupational and Environmental Medicine, 8-18, 2000.

# ÉDITORIAL PRÉVENTION

## Ce qu'on oublie parfois ou qu'on ne sait pas toujours sur les comités SST comme mécanisme de participation préventive et le rôle de l'ASFETM - Partie IV

Dans ce numéro, je présente le quatrième éditorial prévention de cette série sous la rubrique précitée. Celui-ci porte sur les dirigeants d'un comité et sur le fonctionnement de ce dernier. Je procède par questions/réponses comme je l'ai fait dans les numéros précédents.

### DIRECTION DU COMITÉ

#### Question 12 :

##### Qui dirige le comité ?

**Réponse :** Tel que précédemment souligné, les actes constitutifs de tout comité qui est constitué soit par entente spécifique, soit par convention collective, soit en vertu des dispositions résiduelles du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (RÉIC), doivent normalement désigner les dirigeants d'un tel comité.

Dans le cas d'un comité constitué en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), l'article 21 du *Règlement sur les comités de santé et de sécurité* (RCSS) prescrit que le comité désigne deux coprésidents parmi ses membres :

- L'un représente les travailleurs et il est choisi parmi les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité;
- L'autre représente l'employeur et il est choisi parmi les représentants de l'employeur au sein du comité.

Conformément à l'article 24 du même règlement, toute vacance à la coprésidence du comité est comblée conformément à l'article 21 précité, au plus tard 10 jours après que le comité en ait été avisé.

Quant aux besoins de gestion courante des affaires qui se rapportent au comité, le personnel clérical de l'employeur contribue normalement à les remplir, puisque l'employeur a un intérêt direct dans les affaires du comité à la fois par ses représentants et par l'objet de leur mandat.

Ainsi, il convient de souligner que le paragraphe 15 de l'article 51 de la LSST prévoit ce soutien administratif de la part de l'employeur. Le personnel clérical peut ainsi être constitué d'une secrétaire qui fait du travail pour les coprésidents, notamment celui qui doit assumer la responsabilité d'une réunion. Par ailleurs, on doit comprendre que, dans ce contexte, l'employé clérical n'a pas les mêmes responsabilités que celles du dirigeant qu'il aide. Cette personne est plutôt responsable

auprès du ou des coprésidents, et non auprès du comité lui-même. Elle n'est donc pas une « dirigeante », bien qu'elle soit amenée, comme collaboratrice des coprésidents, à avoir, avec les autres membres du comité et les employés de l'établissement, des relations qui peuvent parfois laisser croire qu'elle fait partie de la direction du comité.

Ce sont les coprésidents qui ont la responsabilité d'établir l'ordre du jour conformément à l'article 25 du RCSS, tandis que c'est la responsabilité du coprésident qui doit présider la réunion suivante, de transmettre l'avis de convocation à cette réunion. Il n'y a donc pas de poste de « secrétaire » à titre de dirigeant ou d'officier. Les coprésidents sont les seuls dirigeants du comité.

Cela étant dit, le comité peut, dans son acte constitutif, créer les autres postes de dirigeants (secrétaire et trésorier du comité) qu'il désire. En somme, il s'agit de répondre adéquatement aux besoins du milieu, tout en évitant de créer des « turbulences » qui peuvent mettre en péril la bonne marche d'un tel comité.

### FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

#### Question 13 :

##### Y a-t-il des règles qui régissent le nombre de réunions ?

**Réponse :** Encore là, il faut distinguer. Pour les comités qui ne sont pas régis par la LSST, ce sont les actes constitutifs d'un tel comité qui déterminent le nombre de réunions régulières obligatoires ainsi que les autres cas où des réunions spéciales doivent être tenues.

S'il s'agit d'un comité visé par les articles 68, 69 et 82 de la LSST, les articles 18 à 20 du RCSS prescrivent ce qui suit :

- a) Le comité tient sa première réunion dans les 30 jours qui suivent la désignation de ses membres.
- b) Le comité doit tenir ses réunions régulières comme suit :
  - Moins de vingt-cinq (25) travailleurs : au moins une fois par trois mois;
  - Vingt-cinq (25) à cent (100) travailleurs : au moins une fois par deux mois;
  - Plus de cent (100) travailleurs : au moins une fois par mois.
- c) Le comité doit tenir une réunion spéciale dans les trois jours ouvrables qui suivent la

demande de l'un de ses membres, s'il survient l'un des événements décrits au premier alinéa de l'article 62 de la LSST, savoir :

- Il y a eu décès d'un travailleur;
- Il y a eu des blessures à un travailleur comportant une probabilité d'absence de dix jours ouvrables;
- Il y a eu des blessures à plusieurs travailleurs comprenant une probabilité d'absence d'un jour ouvrable; ou
- Il y a eu des dommages matériels de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus.

#### Question 14 :

##### Y a-t-il des règles à observer pour la tenue des réunions d'un comité SST ?

**Réponse :** Oui, il y en a. S'il s'agit d'un comité qui n'est pas visé par la LSST, les règles générales reconnues qui s'appliquent aux assemblées délibérantes, s'appliquent également à un tel comité, sous réserve évidemment de toute règle particulière qui est inscrite dans les actes constitutifs d'un tel comité.

S'il s'agit d'un comité régi par la LSST, les règles prévues aux articles suivants du RCSS doivent être respectées.

- a) Ainsi, l'article 22 du RCSS prescrit que les réunions du comité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents. Le comité détermine celui des coprésidents qui préside la première réunion. En cas de désaccord, celui-ci est déterminé par tirage au sort. L'article 23 ajoute qu'en cas d'absence du coprésident qui doit présider une réunion, le groupe dont il fait partie, désigne, parmi ses membres, le président de cette réunion.
- b) Tel que précédemment évoqué, l'ordre du jour d'une réunion est, selon l'article 25 du RCSS, déterminé par les coprésidents. L'avis de convocation à une réunion fait mention des objets qui doivent être pris en considération. Cet avis est donné par celui des coprésidents qui doit présider la réunion. Tout membre du comité peut proposer au début de la réunion, des sujets additionnels à l'ordre du jour et, s'il y a l'accord des autres membres, ces sujets doivent aussi être pris en considération au cours de la réunion.
- c) Le quorum d'une réunion est prescrit par l'article 26 du RCSS qui le fixe à au moins la



moitié des membres qui représentent les travailleurs et à au moins un membre qui représente l'employeur au sein du comité.

Dans le cas où il y a absence d'unanimité parmi les représentants de l'employeur quant à la position à adopter relativement à un sujet de décision, l'article 27 du RCSS prévoit que la position de cette partie du comité est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de l'employeur présents à la réunion.

Dans le cas où ce sont les membres du comité qui représentent les travailleurs qui ne sont pas unanimes quant à la position à adopter relativement à un sujet de décision, l'article 28 du RCSS établit que la position de cette partie est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix de ces membres présents à la réunion.

On voit que les prescriptions qui précèdent ne réfèrent pas à la double majorité absolue. En effet, la majorité absolue est celle qui est obtenue par rapport à tous les membres du comité, qu'ils soient présents ou absents. Ce n'est pas cette majorité qui est ici prescrite. C'est plutôt la majorité relative qui est celle qui est obtenue par le dénombrement des seuls membres qui sont présents, représentant chaque partie et formant quorum.

d) Conformément aux articles 31 à 33 du RCSS, le comité doit, à chaque réunion, adopter le procès-verbal de sa réunion précédente. Même si le règlement est muet à cet égard, il est recommandé que copie de ce document important soit fait et transmis sans retard après chaque réunion. De toute façon, tout membre du comité a droit, sur demande, d'en obtenir une copie.

e) Chaque procès-verbal ainsi adopté doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans, tandis que le comité doit consigner dans un registre prévu à cette fin les procès-verbaux de ces réunions, ce registre devant être conservé dans un endroit déterminé par le comité.

Ici, il convient de noter la contradiction au moins apparente de ces prescriptions réglementaires. En effet, comme il est prescrit que c'est le comité qui doit consigner les procès-verbaux dans un registre et que c'est lui qui est habilité à conserver ce registre dans l'endroit qu'il détermine -cet endroit pouvant être ailleurs que chez l'employeur- comment le RCSS peut-il alors faire obligation à l'employeur de conserver les procès-verbaux pendant au moins 5 ans si le comité a décidé que le registre n'est pas conservé chez lui ? On conviendra que la réponse à cette question n'est pas facile à fournir selon la formulation actuelle de ces dispositions réglementaires.

Une première hypothèse est celle qui voudrait que les auteurs du RCSS aient voulu que le comité détermine l'endroit de conservation du registre des procès-verbaux, mais en limitant ce pouvoir au choix d'un endroit précis dans l'établissement de l'employeur.

Une seconde hypothèse serait que les auteurs du RCSS voulaient parler de la copie des procès-verbaux comme devant être conservée chez l'employeur. Toutefois, il se pourrait que ce soit le registre des originaux de ces procès-verbaux qu'ils auraient voulu faire conserver par l'employeur.

Quoiqu'il en soit, on doit reconnaître que ce n'est pas clair. Dans ce cas, il eut été préférable d'être plus clair pour éviter la confusion à laquelle la formulation actuelle donne lieu. N'est-ce pas l'illustre Stendhal qui a professé que : « La seule qualité à rechercher dans le style est la clarté. »...

#### À SUIVRE...

Dans un prochain numéro de cette revue, un cinquième éditorial prévention en cette matière traitera du mandat des membres du comité SST et des obligations de l'employeur à l'égard de ce comité.

## INFO RÉGLEMENTATION SST

### Voici les plus récentes législations et réglementations en matière de santé sécurité du travail

ENTRÉE EN VIGUEUR	DESCRIPTION	GAZETTE OFFICIELLE
2 août 2001	Règlement sur la santé et la sécurité du travail	18 juillet 2001
Année 2002	Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation	11 juillet 2001
1 <sup>er</sup> janvier 2002	Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002	11 juillet 2001
1 <sup>er</sup> janvier 2002	Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2002	11 juillet 2001



# POUR TRAVAILLER EN SÉCURITÉ AVEC LES GAZ COMPRIMÉS !



Les bouteilles de gaz comprimés comptent parmi les objets les plus familiers et les plus courants dans les usines de notre secteur. Familiers, courants et... potentiellement dangereux ! En effet, la manipulation et l'entreposage des bouteilles de gaz comprimés comportent des risques : risques à la santé, risques à la sécurité, risques particuliers à certains gaz, etc.

Consciente de ces risques et voulant répondre à un besoin répété des entreprises du secteur, l'ASFETM offre depuis peu une session de formation en santé sécurité portant spécifiquement sur ce sujet de **la manipulation et l'entreposage sécuritaires des bouteilles de gaz comprimés** (voir encadré pour détails). Sujet déjà traité d'ailleurs dans [SANTÉ SÉCURITÉ +](#).<sup>1</sup>

## Transport des gaz comprimés : Attention danger !

Nous traiterons ici d'un autre aspect de la sécurité relié aux gaz comprimés : leur transport. Quelles sont les règles de sécurité à respecter pour transporter des gaz comprimés ?

Notons tout d'abord que cette activité est régie par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, plus précisément les deux articles suivants :

- l'article 2.34 mentionne qu'il est interdit de transporter à bord d'un moyen de transport des marchandises dangereuses contenues dans une bouteille de gaz, **à moins que celle-ci ne soit bien assujettie à ce moyen de transport**. « Assujettie » signifiant ici « bien attachée » à l'aide, par exemple, d'une courroie ceinturant la bouteille et reliée aux extrémités à la structure du véhicule;
- l'article 7.32 (1) dit qu'il est interdit de manutentionner ou de demander de transporter des bouteilles de gaz comprimés sauf si celles-ci sont conformes à la norme **CSA B340-97 Sélection et utilisation de bouteilles, tubes et autres récipients pour le transport de marchandises dangereuses, classe 2**. Plus encore, l'article 4.2.3 de cette norme stipule que pour éviter les dommages pouvant causer une fuite de contenu de récipients non raccordés entre eux dans des conditions normales de manutention et de transport, les robinets et autres accessoires doivent être protégés de manière appropriée **en installant des chapeaux filetés en métal** ou des dispositifs de protection assujettis aux récipients qui n'entrent pas en contact avec le robinet (donc, par exemple, **un collet soudé sur la bouteille autour du robinet**) ou par ce que la norme appelle une « protection intrinsèque du robinet ». Par ce dernier terme, la norme désigne un robinet qui résiste à l'impact causé par une chute dans des conditions spécifiées de tests. On peut aussi obtenir la même protection en installant le robinet dans une cavité ou en plaçant la bouteille de gaz dans une caisse ou une boîte, dont le dessus est ouvert, de façon à assurer une bonne aération.

## Bouteilles de gaz comprimés : portez votre chapeau !

À l'occasion d'une intervention dans un établissement de notre secteur, nous avons remarqué, dans une aire d'entreposage (fort bien aménagée d'ailleurs), la présence de bouteilles d'acétylène d'environ deux pieds de hauteur sans chapeau de protection (ce qui déjà n'est pas correct...). Mais pire encore, ces bouteilles n'avaient pas de collet de protection ni même de raccord fileté permettant la mise en place d'un chapeau de protection !

Rappelons ici qu'en vertu de l'article 10.1.2e) du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux*<sup>2</sup> (REIC) et de l'article 77, 6° du nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), toute bouteille de gaz comprimé doit être munie d'un capuchon protecteur lorsqu'elle n'est pas raccordée en vue d'être utilisée.<sup>3</sup>

Alors, si la réglementation est claire sur ce point, comment expliquer qu'on puisse vendre et retrouver des bouteilles non conformes dans nos établissements ?

Une explication se trouve dans la norme CSA/CAN W117.2-94 *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*, à l'article 8.8.1.7, qui stipule que les bouteilles dont la capacité pondérale en eau dépasse 13 kg (30 lbs) doivent comporter un dispositif permettant de poser un chapeau de protection sur le robinet. Cette norme touche les gaz de soudage (tels l'oxygène, l'acétylène) comme dans le cas cité plus haut.

Une autre raison se trouve possiblement dans le libellé des normes de la NFPA (National Fire Prevention Association), un organisme qui fait autorité dans le domaine, mais dont les normes ne sont pas toutes obligatoires au Québec cependant. En effet, si on consulte la norme NFPA 55 *Standard for the storage, use, and handling of compressed and liquefied gases in portable cylinders*, à l'article 6-4, on y lit que **lorsque les cylindres de gaz comprimés sont conçus pour pouvoir recevoir un capuchon protecteur, il doit être utilisé**. On voit donc que cette norme n'exige pas que les bouteilles soient conçues pour recevoir un capuchon, mais seulement que le capuchon soit mis, lorsque la bouteille peut en recevoir. Attention cependant : la NFPA 55, dont est tiré l'article 6-4, n'est pas d'application obligatoire au Québec. Et quand bien même elle le serait (comme c'est le cas dans certaines municipalités en vertu du Code de prévention des incendies), c'est le nouveau RSST (anciennement le *Règlement sur la qualité du milieu de travail*) qui l'emporte, étant plus restrictif dans ce cas : **le chapeau protecteur est donc obligatoire, au Québec**.

En conclusion, il faut toujours être vigilant lorsque vient le temps d'acheter des équipements disponibles sur le marché : ils ne sont pas toujours nécessairement conformes à tous les règlements et normes en vigueur !



### Un nouveau type de bouteille

Nous l'avons dit plus haut : un chapeau de sécurité est exigé lors du transport des bouteilles, afin d'éviter d'endommager le robinet. Une fuite importante dans une bouteille de gaz comprimé peut transformer celle-ci en une véritable torpille. On n'a qu'à penser à une bouteille d'oxygène dont la pression intérieure est de l'ordre de 2000 lbs/po<sup>2</sup> !

Si vous avez à transporter des bouteilles pour effectuer des installations ou des réparations, vous devez donc démonter vos torches oxyacétyléniques, pour installer le chapeau de sécurité avant de prendre la route. Ces manipulations essentielles pour un transport sécuritaire, prennent du temps et peuvent augmenter le risque d'endommager le robinet ou le manodétendeur.

Pour faciliter le transport sécuritaire, il existe maintenant sur le marché de nouveaux types de bouteilles, tel le ALTOP (commercialisé par Air Liquide Canada). Il s'agit d'une bouteille munie d'un chapeau de sécurité fixe qui protège de façon permanente le robinet et le manodétendeur. En effet, ces accessoires sont carrément intégrés à la bouteille. De plus, un clapet antiretour de flamme est inclus sur la sortie du gaz, de même qu'un levier de coupure rapide du gaz. Les concepteurs ont aussi pensé à l'aspect ergonomie : une poignée et un pommeau sur le chapeau permettent de déplacer

plus facilement la bouteille. Ainsi, vous n'avez plus qu'à raccorder vos boyaux et votre chalumeau.

L'utilisation de ce type de bouteilles dans l'usine est également ainsi rendue plus sécuritaire.

Notons que le coût de location de cette bouteille, selon la documentation du fabricant, est de 200 \$ par année (comparativement à 75 \$ par année pour une bouteille traditionnelle).

Bien que le respect des règles de sécurité dans l'oxycoupage avec les bouteilles traditionnelles rendent celles-ci également sécuritaires, force est de constater que ce nouveau type de bouteilles constitue un bon exemple de réduction à la source des risques !



Photo : Air Liquide Canada

<sup>1</sup> Voir : *L'entreposage des gaz comprimés et la réglementation*, pp. 8-9, **SANTÉ SÉCURITÉ +**, Décembre 1997.

<sup>2</sup> Que nous citons ici par nostalgie sans doute... En effet, vous n'êtes pas sans savoir qu'il a été remplacé par le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), adopté en juillet 2001. Voir informations dans ce numéro.

<sup>3</sup> On notera une subtile différence entre ce libellé qui provient du nouveau règlement (RSST) et le RÉIC qui se lisait comme suit : « Les bonbonnes... doivent être munies d'un capuchon... lorsqu'elles ne sont pas utilisées. » Notez l'absence du mot raccordé. Ceci suggérerait que lorsqu'elles étaient raccordées à des chalumeaux, elles devaient être munies du capuchon, ce qui ne peut se faire que lorsque les chalumeaux sont montés...

## MANIPULATION ET ENTREPOSAGE SÉCURITAIRES DES BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉS

### Session de formation de l'ASFETM

Un petit rappel... L'ASFETM offre maintenant aux établissements intéressés par la sécurité des gaz comprimés, une session de formation intitulée Manipulation et entreposage sécuritaires des bouteilles de gaz comprimés. Destinée aux travailleurs, cette session est d'une durée de deux heures.

Elle traite notamment de :

- Réglementation et normes utiles
- Caractéristiques des types de gaz utilisés
- Risques associés à l'utilisation de ces gaz
- Mesures préventives (lors du transport, du déplacement, avant et durant l'utilisation, lors des opérations d'oxycoupage)
- Entreposage sécuritaire
- Équipements de protection collectif et individuel.

Le saviez-vous...? Le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) stipule, à l'article 316, que l'oxycoupage doit être conforme à la norme CSA/CAN W117.2-94 *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*, laquelle indique, à l'article 8.1.2, que le personnel appelé à utiliser des appareils oxygaz doit avoir été dûment formé à l'utilisation sécuritaire de ces appareils.

Si cela vous concerne, communiquez sans tarder avec votre conseiller en prévention de l'ASFETM au (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386.



# 2001 DÉLÉGUÉS À L'ASFETM 2002

## REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Délégués	Siège	Employeur
<b>SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA-Canada-FTQ)</b>		
Sylvain Demers	S-1	General Motors du Canada
André Gendron	S-2	TCA-Québec
Raynald Plante	S-3	Pratt & Whitney Canada
Pierre Allard	S-4	Honeywell Inc.
Carmelo Fredeling	S-5	Honeywell Inc.
Réginald Michaud	S-6	Honeywell Inc.
Marc Lafresnaye	S-7	Prévost Car Inc.
Denis Caron	S-8	Prévost Car Inc.
Réjean Dubé	S-9	Nova Bus Corporation
Denis Bolduc	S-10	Nova Bus Corporation
Michel Vendette	S-11	Pratt & Whitney Canada
Daniel Demers	S-12	Pratt & Whitney Canada
Michel Ricard	S-13	General Motors du Canada
Jean-Claude Meilleur	S-14	General Motors du Canada
René Marcil	S-15	Alstom Canada Inc. Transport
Gilles Côté	S-16	Paccar du Canada

### ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉRONAUTIQUE (AIMTA-FTQ)

Michel Bergeron	S-17	Bombardier Aéronautique Inc.
Claude Aubry	S-18	Bombardier Aéronautique Inc.
Dominique Bélanger	S-19	Bombardier Aéronautique Inc.
Yvon Paiement	S-20	Bombardier Aéronautique Inc.
Gérard T. Simon	S-21	Bombardier Aéronautique Inc.
Claude Boisvert	S-22	Bombardier Aéronautique Inc.
Michel Lauzon	S-23	Bombardier Aéronautique Inc.
Gérard Mayrand	S-24	Rolls Royce Canada Ltée
Daniel Vaillancourt	S-25	Bombardier Aéronautique Inc.
Reynald Breton	S-26	Rolls Royce Canada Ltée
Ghislain Tremblay	S-27	Rolls Royce Canada Ltée

### SYNDICAT DES MÉTALLOS (MUA-FTQ)

Alain Poirier	S-28	MUA
Sylvain Tremblay	S-29	MUA
Éric Messina	S-30	Tremcar Inc.
Bertrand Jarry	S-31	Manac Inc.
Richard Boudreault	S-32	MUA
Sylvain Lecours	S-33	Denharco Inc.
Stéphane Murray	S-34	Machineries Tenco Ltée
René Sorel	S-35	Komatsu International

### FÉDÉRATION DE LA MÉTALLURGIE (CSN)

Richard Gauvin	S-36	Industries Davie Inc.
Bernard Demers	S-37	Industries Davie Inc.
Gilles Côté	S-38	Industries Davie Inc.
Michel Bouchard	S-39	Industries Davie Inc.
Paul-André Brulotte	S-40	Industries Davie Inc.
Mario Lévesque	S-41	Bombardier Inc. Transport
Jean-Pierre Tremblay	S-42	Secrétaire Fédération
Louis Pelchat	S-43	Industries Davie Inc. (Sécurité)
Jean-Claude Labonté	S-44	Alstom Canada Inc. Power
Mario Cournoyer	S-45	Alstom Canada Inc. Power

### FÉDÉRATION DÉMOCRATIQUE DE LA MÉTALLURGIE, DES MINES ET DES PRODUITS CHIMIQUES (CSD)

Sylvain de Repentigny	S-46	Héroux Inc.
Mario Lorrain	S-47	Héroux Inc.
Michel Denis	S-48	Héroux Inc.
Paul Ferrand	S-49	Blanchard Ness Ltée
Cynthia Cousineau	S-50	Blanchard Ness Ltée

## REPRÉSENTANTS PATRONAUX

Délégués	Siège	Employeur
<b>ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENT DU CANADA (AMMEC)</b>		
Ronald Hébert	E-1	Alstom Canada Inc. Transport
Mahmoud Samné	E-2	RDP Marathon Inc.
Pierre Cloutier	E-3	H. Fontaine Ltée
Maurice Rancourt	E-4	Atlas Copco Canada Inc.
	E-5	
	E-6	
Danièle Labrecque	E-7	ABB Séchage industriel
Léo Caron	E-8	Atlas Copco Canada Inc.
Bernard Hébert	E-9	Peacock Inc.
Francine Genest	E-10	Metso Papier Montréal Ltée

### ASSOCIATION DES INDUSTRIES AÉROSPATIALES DU CANADA (AIAC)

Alex C. Émile	E-11	Pratt & Whitney Canada
Paul Corbin	E-12	Pratt & Whitney Canada
Luc Lafrenière	E-13	Pratt & Whitney Canada
Simon Lavoie	E-14	Pratt & Whitney Canada
Carol-Ann Forrest	E-15	Pratt & Whitney Canada
Michaela Ilie	E-16	Pratt & Whitney Canada
Jean-Rémy Lavoie	E-17	Pratt & Whitney Canada
Nathalie Dubois	E-18	Pratt & Whitney Canada
André Hébert	E-19	Pratt & Whitney Canada
Alain Aubin	E-20	Messier-Dowty Inc.
Martin Thériault	E-21	Bell Helicopter Textron Ltée
Marc Lanthier	E-22	Honeywell Inc.
Steve Day	E-23	Honeywell Inc.
Guylaine Lacroix	E-24	G.E. Canada Moteurs d'avions
Charles Larocque	E-25	Bell Helicopter Textron Ltée
Denis Martel	E-26	Bell Helicopter Textron Ltée
Viviane Turcotte	E-27	Bell Helicopter Textron Ltée
Éric Vézina	E-28	Bombardier Aéronautique Inc.
Yves Hamelin	E-29	Bombardier Aéronautique Inc.
France Lachaîne	E-30	Bombardier Aéronautique Inc.
Marie-Josée Lemieux	E-31	Bombardier Aéronautique Inc.
Louis Gagnon	E-32	Bombardier Aéronautique Inc.
Paul Dubé	E-33	Bombardier Aéronautique Inc.
Richard Goulet	E-34	Honeywell Inc.
Linda Lessard	E-35	Rolls Royce Canada Ltée
Alain Houle	E-36	Rolls Royce Canada Ltée
Jacques Grignon	E-37	Rolls Royce Canada Ltée
Maurice Ste-Marie	E-38	Rolls Royce Canada Ltée
Maurice Roberts	E-47	Héroux Devtek
Alain Laliberté	E-48	Bombardier Aéronautique Inc.
Jean-François Dubé	E-49	Bombardier Aéronautique Inc.
Robert Champagne	E-50	Bombardier Aéronautique Inc.

### ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION NAVALE DU CANADA (ACNC)

	E-39	
Marcel Mailloux	E-40	Industries Océan Inc.
Lionel Pedneault	E-41	Industries Océan Inc.
Nadine Boudreault	E-42	Industries Océan Inc.
Éric Gagné	E-43	Industries Davie Inc.
Jean-Guy L'Hebroux	E-44	Industries Davie Inc.
	E-45	
	E-46	



# LE PORT DU CASQUE DE SÉCURITÉ :

## au-delà de toute religion !



### MISE EN SITUATION

Récemment, dans une entreprise de notre secteur, un travailleur portant un turban a refusé de porter un casque de sécurité qui l'aurait obligé à retirer son turban, ce que sa religion lui interdit. L'employeur se questionne sur les droits et obligations de chacun dans ce cas.

### Question

Un travailleur peut-il refuser de porter un casque de sécurité en raison de sa religion qui prescrit le port d'un turban ou autre coiffure ?

### Réponse

Non, il ne peut refuser. Il a l'obligation du port d'un casque de sécurité à son lieu de travail, malgré ses convictions religieuses.

Il est vrai que le droit à l'exercice en pleine égalité de sa religion est reconnu, au Québec, dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Mais, ces droits peuvent être restreints conformément à l'article 9.1 de cette charte québécoise. Les tribunaux ont reconnu, dans certaines situations, que la protection et la sécurité des

citoyens constituaient une limite raisonnable permettant de restreindre l'exercice de ce droit.

On peut donc affirmer, à la lumière des lois et de la jurisprudence actuelles, que porter un casque de sécurité afin de protéger le travailleur, ses collègues de travail ainsi qu'en dernier ressort, le public en général, est une exigence qui justifie que l'on restreigne d'autres droits fondamentaux. Les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui rendent obligatoire le port d'un casque de sécurité, s'imposent donc à un travailleur, malgré ses convictions religieuses.

Source : CSST, Direction des services juridiques.

## À L'AGENDA

**18 septembre 2001** (Le Nouvel Hôtel, Montréal)

**25 septembre 2001** (Hôtel Québec, Sainte-Foy)

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ  
ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Colloques de l'ASFETM

Info : Suzanne Ready

514-729-6961 ou 1-888-527-3386

**3 octobre 2001** (Hôtel Gouverneur, Sainte-Foy)

**24 octobre 2001** (Holiday Inn, Longueuil)

LA SÉCURITÉ DES MACHINES

Colloques régionaux de l'ASFETM

(Voir annonce en page 12)

Info : Suzanne Ready

514-729-6961 ou 1-888-527-3386

**3 octobre 2001**

ÉVÈNEMENT SANTÉ SÉCURITÉ 2001

Santé au travail, CLSC Lac-Saint-Louis

Centre Culturel, Pierrefonds

Info : 514-697-4111 #427

**3, 4 et 5 octobre 2001**

LES TRANSFORMATIONS DU TRAVAIL :

ENJEUX POUR L'ERGONOMIE

Congrès conjoint SELF / ACE

Hilton Bonaventure, Montréal

Info : 514-288-1551

[www.self-ace2001.org](http://www.self-ace2001.org)

**11 et 12 octobre 2001**

SALON SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Stade olympique, Montréal

Info : 514-395-1808

Courriel : [info@opus3.com](mailto:info@opus3.com)

**18 et 19 octobre 2001**

17<sup>e</sup> COLLOQUE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

DU TRAVAIL DU SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN

CSST, Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Holiday Inn, Jonquière

Info : André Résendes 418-696-5223

**30 octobre 2001**

CARREFOUR SST

CSST, Direction régionale Mauricie-Centre

du Québec

UQTR, Trois-Rivières

Info : Tél : 819-372-3434

**1<sup>er</sup> novembre 2001**

LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Colloque de l'Association des infirmières

et infirmiers en santé du travail du Québec

Renaissance Hôtel, Montréal

Info : Tél : 514-526-2733

**6 novembre 2001**

COLLOQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

AU TRAVAIL CHAUDIÈRE- APPALACHES ET QUÉBEC

CSST, Directions régionales Chaudière-Appalaches

et Québec

Centre des congrès, Québec

Info : Tél : 418-839-2577

**7 et 8 novembre 2001**

13<sup>e</sup> COLLOQUE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

AU TRAVAIL

Régie régionale de la santé et des services sociaux

de l'Abitibi-Témiscamingue

Centre des congrès, Rouyn-Noranda

Info : Michel Guérin 819-764-3264 # 343

**18 au 20 novembre 2001**

FORUM PUBLIC SUR LE TRANSFERT

DE CONNAISSANCES EN MATIÈRE DE SANTÉ

ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Association des commissions des accidents

du travail du Canada

Westin Harbour Castle, Toronto

Info : 416-494-1440

[www.AWCBC.org](http://www.AWCBC.org)

## NOUVEL EMPLOYÉ À L'ASFETM !



**Jean-Rémi Brabant**, conseiller en prévention, s'est joint à notre équipe le 8 janvier 2001 et est devenu employé régulier de l'ASFETM le 15 juillet 2001. Sous la responsabilité immédiate de l'ingénieur/coordonnateur, M. Brabant donne les services habituels de l'ASFETM à nos établissements, notamment ceux situés dans les régions de l'ouest de l'île de Montréal, de l'Abitibi/Témiscamingue, du Saguenay/Lac-St-Jean et de la Côte Nord.

Détenteur d'un baccalauréat en sciences de l'environnement, M. Brabant a oeuvré plusieurs années en hygiène industrielle, protection de l'environnement et formation professionnelle avant d'être recruté au sein de notre équipe. M. Brabant est déjà bien connu de plusieurs de nos établissements comme formateur externe pour l'ASFETM depuis 1998.

# LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :

## Du nouveau en réglementation dans le monde de la santé sécurité au Québec !

Vous le savez sûrement déjà : un nouveau règlement en matière de santé et de sécurité du travail est en vigueur au Québec (depuis le 2 août 2001). Il s'agit du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.

Ce nouveau règlement, qui comprend de nouvelles dispositions, à jour, pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs, a permis la fusion de la plus grande partie des deux règlements bien connus dans notre milieu : le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (RÉIC, r.9) et le *Règlement sur la qualité du milieu de travail* (RQMT, r.15). C'est désormais le nouvel outil réglementaire de toute personne oeuvrant en santé sécurité du travail !

Pour mieux en connaître le contenu et avoir un bon aperçu des modifications qu'entraîne le nouveau règlement, l'ASFETM vient tout juste de tenir ce mois-ci, à l'intention de ses établissements, un colloque où les points saillants de cette nouvelle réglementation et son impact sur le milieu de travail ont été traités. Des spécialistes de la CSST ont gracieusement collaboré à cette journée d'information où huit sections du nouveau règlement ont été examinées plus en détail, soit celles portant sur :

- la protection respiratoire;
- les matières dangereuses;
- la ventilation et le bruit;
- la sécurité des machines;
- la manutention et le transport du matériel;
- le travail en espace clos;
- le soudage et le coupage;
- les moyens et équipements de protection individuels et collectifs.

Pour toute question ou information au sujet du nouveau règlement, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en prévention de l'ASFETM au (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386.

## LA SÉCURITÉ DES MACHINES

**Inscrivez-vous sans tarder à l'un de nos deux derniers colloques régionaux 2001 !**

3 octobre 2001 à Sainte-Foy

24 octobre 2001 à Longueuil



### AU PROGRAMME

- Réglementation et normes
- Droits et obligations des employeurs et des travailleurs
- Aperçu des divers dispositifs de protection
- Les interrupteurs de position : principe de fonctionnement, choix, installation et utilisation
- Démonstrations pratiques en ateliers

### COÛT (par personne, incluant taxes, dîner, pauses santé et documentation) :

- 65 \$** Établissement du secteur *Fabrication d'équipement de transport et de machines* (56,50 \$ + TPS 3,96 \$ + TVQ 4,54 \$ = 65 \$)
- 120 \$** Établissement hors secteur ou autre organisme (104,32 \$ + TPS 7,30 \$ + TVQ 8,38 \$ = 120 \$)

### INFORMATION / INSCRIPTION

Suzanne Ready (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386

**Au colloque « Sécurité des machines », à Orford, en mai 2001 :**  
Dans l'un des ateliers portant sur le principe de l'actionnement positif des protecteurs, **Claude Millette**, conseiller en prévention de l'ASFETM, explique aux participants les particularités d'un des montages utilisés.

#### Par la poste :

ASFETM  
3565, Jarry est, Bureau 202  
Montréal (Québec) H1Z 4K6

#### Par téléphone :

(514) 729-6961  
ou 1-888-527-3386

#### Par télécopieur :

(514) 729-8628

### Une nouvelle adresse ? N'oubliez pas Santé Sécurité + !

Nom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Établissement ou organisme : \_\_\_\_\_

Nouvelle adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Ancienne adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_